

RÈGLEMENT NUMÉRO 14

L'émission des attestations d'études collégiales

Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2022-518.9.1, le 26 avril 2022
Prochaine révision : 2026-2027

RÉFÉRENCES

- *La loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 33 de la section VII du *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Cégep doit déterminer par règlement les conditions d'émission d'une attestation d'études collégiales.

ARTICLE 1 – ADMISSIBILITÉ À L'ATTESTATION

Tout étudiant qui satisfait à toutes les exigences d'un programme d'établissement et qui a atteint les compétences du programme d'établissement auquel il est admis peut demander et obtenir une attestation d'études collégiales (AEC).

ARTICLE 2 – MENTIONS SUR L'ATTESTATION

Le Cégep émet, par résolution du conseil d'administration, une attestation d'études collégiales comportant le nom de l'étudiant, le code permanent, le nom du Cégep, le titre du programme, le numéro du programme ainsi que le nombre d'unités attachées à ce programme à tout étudiant qui remplit les conditions décrites à l'article 1. De plus, le Cégep transmet aux systèmes du ministère les objectifs et standards atteints ainsi que l'AEC obtenue.

ARTICLE 3 – SIGNATURES DE L'ATTESTATION

Cette attestation est signée par la Direction générale et la Direction des études du Cégep.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2022-518.9.1 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.